

U.I.O.M. DE CENON – TRAITEMENT ARCHITECTURAL DU BATIMENT ABITANT
LE NOUVEAU TRAITEMENT DES FUMÉES – DISPOSITIONS FINANCIÈRES
CONVENTION ENTRE LA SO.CO.GEST ET LA COMMUNAUTE URBAINE DE
BORDEAUX

PROJET

Entre les soussignés :

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, M. Alain ROUSSET, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil de Communauté en date du désignée ci-après par « la Communauté », d'une part,

et

LA SO.CO.GEST, Société d'Economie Mixte Locale, dont le siège social est situé à l'Hôtel de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, enregistrée au Registre du Commerce de Bordeaux sous le n° 326.649.514.00022 Code APE 900 B, représentée par son Président, M. Jean-Louis COUTURIER, autorisé par le Conseil d'Administration en date du 21 décembre 2006, désignée ci-après par « la SO.CO.GEST », d'autre part,

et en présence de :

La CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 à L.512-104 du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'orientation et de surveillance au capital de 88.751.720 €, dont le siège social est 61, rue du Château d'Eau, 33076 BORDEAUX CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 353 821 028, Courtage d'assurances – Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances, représentée par M. Benoît MAISTRE agissant en qualité de Membre du Directoire dûment habilité à l'effet des présentes,

il est exposé ce qui suit :

Par délibération n° 2002/0678 en date du 13 septembre 2002, le Conseil de Communauté a estimé qu'il était nécessaire de conserver le complexe thermique des Hauts de Garonne à Cenon pour assurer la continuité du traitement des déchets ménagers et du chauffage urbain et qu'il en résultait l'obligation de procéder à la mise en conformité de l'U.I.O.M., conformément aux dispositions de la Directive n° 2000-76/CE transposée en droit français par un arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Pour financer ces travaux, évalués initialement à 16.265.000 € HT, la SO.CO.GEST a, d'une part, recouru à deux emprunts auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Nord et de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine et, d'autre part, étalé la charge financière sur une durée en rapport avec la durée de vie des équipements, soit 15 ans. En cours d'opération et à la suite de travaux supplémentaires, ce montant a été majoré de 770.000 € qu'il a fallu intégrer aux dispositions déjà adoptées.

Pour financer ce besoin complémentaire, la SO.CO.GEST a signé le 20 avril 2007 un avenant de 770.000 € à la convention de financement multi-index n° 5551007 qu'elle avait passée le 29 juin 2005 avec la Caisse d'Epargne Aquitaine Nord et, en tant que caution, la Communauté Urbaine de Bordeaux, afin d'en porter le montant de 8.132.500 € à 8.902.500 €.

Aujourd'hui, il convient d'entreprendre la réalisation du traitement architectural du bâtiment abritant le nouveau traitement des fumées à l'U.I.O.M. de Cenon. Pour financer ces travaux, évalués à 1.515.000 € H.T., la SO.CO.GEST entend recourir à un emprunt auprès de la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD.

Aussi, compte tenu de l'échéance du Bail à Construction liant la SO.CO.GEST et la Communauté, fixée au 16 septembre 2007, et prorogée jusqu'au 31 décembre 2007 par délibération 2006/0071 du 20 janvier 2006 une majeure partie de la dette correspondante ne sera pas remboursée à cette date et demeurera au passif de la SO.CO.GEST, tandis que les installations auront été restituées à la Communauté en qualité de bien de retour.

Dans ces conditions, la Communauté doit se prononcer sur :

- l'octroi de sa garantie à hauteur de 50 % du montant de l'emprunt susvisé de 1.515.000 € passé par la SO.CO.GEST avec la Caisse d'Epargne Aquitaine Nord pour financer le traitement architectural du bâtiment abritant le nouveau traitement des fumées à l'U.I.O.M. de Cenon ;
- la reprise de la dette non remboursée à l'issue du paiement de l'annuité de 2007, date d'échéance prorogée du Bail à Construction ;
- l'incorporation dans son patrimoine des biens de retour transférés par la SO.CO.GEST à l'échéance du Bail à Construction.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de reprise des annuités non remboursées, à la date d'échéance du Bail à Construction, de l'emprunt contracté par la SO.CO.GEST auprès de la Caisse d'Epargne Nord pour le financement du traitement architectural du bâtiment abritant le nouveau traitement des fumées à l'U.I.O.M. de Cenon.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE

La Communauté s'engage à reprendre les annuités non remboursées, à la date d'échéance du Bail à Construction, de l'emprunt contracté par la SO.CO.GEST auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine NORD pour le financement du traitement architectural du bâtiment abritant le nouveau traitement des fumées à l'U.I.O.M. de Cenon.

La Communauté s'engage à garantir 50 %, soit 757.500 €, de la somme de 1.515.000 € fixée par ce contrat de prêt, dans les conditions réglementaires habituelles. Cette garantie fait l'objet de décision et de convention spécifiques, précisant notamment les caractéristiques du contrat de prêt contracté.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA SO.CO.GEST

La SO.CO.GEST s'engage à négocier auprès de l'Etablissement prêteur afin d'obtenir les meilleures conditions financières pour l'emprunt à contracter, concernant le financement des travaux cités aux articles 1 et 2 de la présente convention.

La SO.CO.GEST s'engage à procéder au remboursement des annuités correspondant au prêt susvisé, y compris celle de l'année 2007, et à entreprendre toute action de gestion permettant de réduire la charge financière (diminution du taux, réduction de la durée, etc...).

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

A compter de la date d'échéance du Bail à Construction, l'ensemble des biens édifiés par la SO.CO.GEST sur le terrain donné à Bail seront incorporés, en qualité de bien de retour, au patrimoine de la Communauté.

ARTICLE 5 – VALIDITE ET DUREE

La présente convention prendra effet, après signature par toutes les parties, à la date de sa réception par la Préfecture de la Gironde.

Elle est conclue pour une durée courant au plus tard jusqu'au 31 décembre 2007 et viendra à échéance à l'issue du transfert des obligations de la SO.CO.GEST à la Communauté.

ARTICLE 6 – LITIGES

Le Tribunal Administratif de Bordeaux sera le seul compétent en cas de litiges liés à l'application de la présente convention.

Fait à Bordeaux, le

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX,
P/Le Président,

La SO.CO.GEST
Le Président,

La CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD,
Un Membre du Directoire,